



BROCHURE RENTE-PONT AVS (LRP – B 5 20)

La présente brochure vous informe globalement sur la rente-pont AVS prévue par la Loi sur la rente-pont AVS (LRP – B 5 20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour toutes questions relatives à votre situation personnelle, le service des ressources humaines de votre département se tient à votre disposition.

1. Définition de la rente-pont AVS

La rente-pont AVS consiste en un système de retraite anticipée, financé par l'employeur, qui permet aux ayants droits d'aménager leur départ avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS¹.

2. Qui peut bénéficier de la rente-pont AVS ?

Seul le membre du personnel **en activité** peut demander à bénéficier de la rente-pont AVS. Il est nécessaire, au moment de son départ, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ **être âgé de 60 ans révolus** ou, pour le membre du personnel exerçant une profession pénible physiquement au sens du [règlement B 5 22.05](#) (RCPEG-23), **être âgé de 58 ans révolus** ;
- ✓ compter **10 années d'activité consécutives** au service de l'administration cantonale y compris l'Université, la HES-SO Genève ou d'une entité dont les membres du personnel sont régis par la loi B 5 05 (LPAC) ;
- ✓ ne pas bénéficier, **dans les 6 mois** qui suivent le départ projeté, d'une rente de l'AVS¹ ;
- ✓ être **affilié** à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Genève (CPEG) ;
- ✓ ne pas être au bénéfice de **prestations d'invalidité** au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont l'intéressé démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

3. Rente-pont AVS partielle

Si le membre du personnel souhaite réduire son taux d'activité, il peut demander à son responsable hiérarchique de bénéficier d'une rente-pont partielle. Toutefois, le temps de travail résiduel doit subsister, au minimum, à hauteur de 50% (soit 20 heures par semaine).

En cas de retraite partielle, la fixation du taux d'activité est une mesure d'organisation du travail qui ne peut être contestée que par un recours auprès de l'instance hiérarchique supérieure, dans les 30 jours qui suivent la décision.

¹ Au sens de l'[article 21 LAVS](#) – RS 831.10 ou de l'[article 40 LAVS](#) – RS 831.10 dans le cas d'une retraite anticipée.

4. Calcul du montant de la rente-pont AVS

Le montant de la rente-pont AVS est calculé au prorata du taux d'activité au sens de la loi constituant la CPEG, à la date du départ, cela quel que soit le taux d'activité à ce moment-là.

Ainsi, le taux moyen reconnu par la CPEG (ci-après TMA) peut être inférieur au taux d'activité actuel (notamment si le membre du personnel a travaillé à temps partiel avant de travailler à plein temps).

Le TMA rapporté au montant de la [rente mensuelle simple maximale AVS](#) permet de déterminer le montant de la rente-pont AVS mensuelle maximale, laquelle est ensuite multipliée par le nombre de mois pendant lesquels elle pourra être versée.

Dans tous les cas, la rente-pont AVS octroyée ne peut être inférieure à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

5. Prise en compte de la pénibilité physique

L'[article 23](#) du règlement d'application de la Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG-23 – B 5 22.05) liste les fonctions dites pénibles.

- A. Si, au moment de son départ, le membre du personnel exerce une fonction à caractère de pénibilité physique, il peut prétendre à la rente-pont AVS dès l'âge de 58 ans.

Deux situations sont possibles :

- il exerce depuis 5 ans ou plus une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut être versé 48 fois ;
- il exerce pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.

- B. Si le membre du personnel a exercé, par le passé, une fonction à caractère de pénibilité physique au sein de l'administration, il ne peut prétendre à la rente-pont AVS qu'à l'âge de 60 ans.

Deux situations sont possibles :

- il a exercé depuis 5 ans ou plus une activité pénible physiquement : le montant correspondant à la rente de vieillesse maximale AVS peut être versé 48 fois ;
- il a exercé pendant moins de 5 ans une activité pénible physiquement : chaque mois de travail dit "pénible" donne droit à un supplément correspondant à 0,2 mois de rente-pont AVS qui s'ajouteront aux 36 mois de base.

Au cas où cette fonction aurait été exercée dans une entité qui applique la loi B 5 05 (LPAC), l'intéressé doit fournir au service des ressources humaines une attestation de l'employeur auprès duquel l'activité a été effectuée.

Enfin, il faut être attentif car selon l'entité où la fonction a été exercée, le critère de pénibilité peut ne pas être retenu. La validation par le service des ressources humaines est requise.

6. Durée du versement

Dans tous les cas, le versement de la rente-pont AVS s'interrompt à l'âge de référence AVS ou dès que le membre du personnel bénéficie d'une rente de vieillesse², d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'accident.

Pour les enseignants (hommes) du primaire qui souhaitent bénéficier de la rente-pont AVS et qui ont été engagés avant le 1^{er} septembre 2002, le droit au versement est limité au mois de l'anniversaire des 62 ans.

La durée de versement est de maximum 36 mois pour une activité sans caractère de pénibilité physique, respectivement 48 mois pour une activité avec pénibilité physique. A la demande du membre du personnel, le montant total de la rente-pont AVS peut être réparti sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint, mais au maximum jusqu'à ce dernier.

7. Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus

Pendant la période durant laquelle la rente-pont AVS est perçue, le bénéficiaire ne peut plus exercer d'activité permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique cantonale.

De plus, toute activité rémunérée dans le secteur public ou le secteur privé doit être déclarée, en tant que salarié ou indépendant. On entend par activité rémunérée, le montant résultant d'un travail de durée déterminée ou indéterminée, d'un mandat de courte durée ou de longue durée, de jetons de présence, d'honoraires d'administrateur, etc.

L'Office du personnel de l'Etat adresse un formulaire au début de l'année qui suit la période de versement qui devra être retourné. Le cas échéant, l'Office du personnel de l'Etat procède au calcul de l'éventuel trop-perçu de la rente versée et il fait parvenir la facture y relative. Nous vous rendons attentif au fait que l'institution versant la rente est en droit de demander la restitution des prestations indûment touchées.

Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS peut demander expressément à ce que le versement de celle-ci soit suspendu pendant la période d'occupation. Il doit alors, préalablement, s'adresser à l'Office du personnel de l'Etat.

8. Procédure à suivre

La demande de rente-pont AVS doit être déposée par la voie de service, au moyen du formulaire, en respectant un délai de six mois avant le départ. Pour le corps enseignant, la date de démission complète ou partielle doit respecter les termes de l'année scolaire ou universitaire.

Préalablement, le membre du personnel aura remis le formulaire concernant l'accord de la communication des données afin de permettre le calcul du montant de la rente-ponts AVS.

9. Assurances sociales durant la rente-pont AVS

a) Prévoyance professionnelle (LPP)

Les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée de la part de la caisse de pension sont différentes de celles de la rente-pont AVS. Si les conditions sont réunies, une rente partielle peut être sollicitée auprès de la CPEG (la réduction du taux d'activité doit être d'au moins 20%) qui viendra alors compléter la rente-pont AVS. La prise ou non d'une rente partielle à la CPEG n'a pas d'influence sur l'octroi de la rente-pont AVS.

² Au sens de l'[article 40 LAVS](#) – RS 831.10 dans le cas d'une retraite anticipée.

Il est conseillé de contacter la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG : cpeg.ch) afin d'évaluer l'impact du congé sur les prestations LPP.

b) Assurance accident (LAA)

L'assurance accident cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

L'assuré a la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus. L'office du personnel de l'Etat (direction des paies et assurances : ap.ege@etat.ge.ch) est à disposition pour informer des démarches à accomplir dans ce cadre. A noter que la convention individuelle sur la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels doit être conclue avant l'expiration du rapport d'assurance.

Dans le cas d'une non prolongation par convention spéciale, l'assuré doit le signaler à son assureur pour l'assurance obligatoire des soins afin de rétablir la couverture des accidents (art 8 al 1 et art 10 LAMal).

c) Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Il est recommandé de contacter l'Office cantonal des assurances sociales – caisse de compensation – (OCAS : ocas.ch) afin d'évaluer l'impact du départ en rente-pont AVS sur la couverture AVS (rente fédérale).

Si besoin, le [fascicule 2.03](#) du centre d'information AVS/AI est disponible.

d) Allocations familiales (AF)

Si le membre du personnel est l'ayant droit des allocations familiales, il est rappelé que ces allocations sont liées au droit au traitement (art 13 al. 1 LAFam). Si le membre du personnel prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants pour autant que le revenu annuel atteigne le minimum prescrit par la loi (art 13 al 3 LAFam) et que le membre du personnel reprenne le travail auprès du même employeur après la fin du congé non payé (art 10 al 1bis OAFam). Il est conseillé de contacter la caisse d'allocations familiales en cas de doute afin de vérifier ces éléments et si un autre ayant droit ou une prise en charge via les personnes sans activité lucrative est possible.

Si besoin, le [fascicule 6.08](#) du centre d'information AVS/AI est disponible.

10. Tableau synoptique

	Activité sans caractère de pénibilité physique	Activité actuelle avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité actuelle avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Activité passée avec caractère de pénibilité physique exercée pendant 5 ans minimum	Activité passée avec caractère de pénibilité physique exercée moins de 5 ans	Droit à la rente-pont AVS	Base de calcul de la rente-pont AVS dans l'hypothèse d'une rente maximale
58 ans révolus ³ ou 59 ans Révolus ⁴	X					NON	
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
				X		NON	
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois + supplément (0,2 mois par mois) et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
					X	NON	
60 ans révolus ⁴ et plus	X					OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
		X				OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
			X			OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 36 fois + supplément (0,2 mois par mois) et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.
					X	OUI	Rente de vieillesse maximale AVS versée jusqu'à l'âge légal de la retraite, mais au maximum 48 fois et pouvant être étalée sur une durée supérieure si l'âge légal de la retraite n'est pas atteint.

³ Age révolu : Age au dernier anniversaire, c'est-à-dire nombre entier d'années vécues par la personne à un moment donné.